

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Art. 1^{er}. L'article 108 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :
« La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal
le domicile de son mari.

« Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en ma-
tière de questions d'état, devra également être adressée au mari,
à peine de nullité. »

Art. 2. L'article 209 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :
« Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de
son nom. »

Art. 3. L'article 311 du Code civil est remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Art. 311. Le jugement qui prononce la séparation de corps ou
un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le
nom de son mari, ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où
le mari aurait joint à son nom celui de sa femme, celle-ci pourra
également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

« La séparation de corps emporte toujours la séparation de
biens.

« Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein
exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir
à l'autorisation de son mari ou de la justice.

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconcilia-
tion des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir
et réglée par les dispositions de l'article 1449. Cette modification
n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été
constatée par acte passé devant notaire avec minute, dont un ex-
trait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et
de plus par la mention en marge : 1^o de l'acte de mariage ; 2^o du
jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par
la publication en extrait dans l'un des journaux du département
recevant les publications légales. »

Art. 4. L'article 248 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans
les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procé-
dure civile.

« S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à
courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.